

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Délibération n° DC2024-069**

Date de la convocation : 28/06/2024

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 58

Conseillers représentés : 10

Le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni aux Tourelles, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Le quorum n'ayant pas été atteint, le trois juillet deux mille vingt-quatre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vrizy sous la Présidence de M. Yann DUGARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise. Le Conseil pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

**Présents :** 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 009 HERBAY Christelle , 012 RATAUX Frédéric , 015 THIERION Vincent ( depuis 19:46:19 ) , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 030 DEFORGES Pierre , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 040 MATHIAS Frédéric , 045 QUEVAL Guillaume , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danièle , 052 LELOUP Nathalie , 056 CHOAY Corinne , 057 DEMISSY Pierre , 058 RAULET Olivier , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 065 HARDY Jérôme , 066 OUDIN Denis , 067 ROUSSY Elise , 073 BOXEBELD Pascal ( depuis 19:43:15 ) , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 080 LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 085 DEGLAIRE Thierry ( depuis 19:48:14 ) , 086 MACHINET Thierry , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 106 LESCOUET Marina , 110 DION Valentine ( depuis 19:49:19 ) , 111 DUGARD Yann , 116 LAIES Benoit , 117 LAMPSON Nadège , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie ,

**Ont donné procuration :** 006 NANJI Léopold (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre) , 011 PERTUS Xavier (à 009 HERBAY Christelle) , 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 024 DE POUILLY Jean (à 022 DESTENAY Roland) , 036 PIERSON Florent (à 034 CANNAUX Francis) , 046 SINGLIT Benoît (à 045 QUEVAL Guillaume) , 069 OUDIN Hubert (à 099 LE GALL Jean François) , 091 BOUILLON Mathieu (à 057 DEMISSY Pierre) , 096 LESOILLE Patrick (à 093 BOUILLON Daniel) , 118 LEBON Christophe (à 117 LAMPSON Nadège) ,

**Secrétaire de séance :** M. Thierry MACHINET

---

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEVANT  
LA MAISON DE LA NATURE A BOULT AUX BOIS**

Vu le Code général de la Propriété des personnes et notamment l'article L. 2125-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Considérant que le projet de création d'une place pour personne à mobilité réduite devant la maison de la nature de Boulton-aux-Bois nécessite l'occupation du domaine public ;

.../...

---

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 10/07/2024  
et de sa publication ou notification le 10/07/2024**

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'approuver la passation d'une convention d'occupation du domaine public avec la commune de Boulton-Aux-Bois. Cette convention définit les conditions dans lesquelles la commune de Boulton-Aux-Bois autorise la Communauté de communes, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement correspondant à un zone de 110 m<sup>2</sup> devant le bâtiment de la Maison de la nature.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation du domaine public, telle que figurant en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Yann DUGARD**

1<sup>er</sup> Vice-Président



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PROJET**

Entre les soussignés :

La **commune de Boulton-Aux-Bois**, 5, rue de la Cadetière, 08240 BOULT-AUX-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric MATHIAS, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du **JJ/MM/AAAA**,

Ci-après dénommée « la commune de Boulton-Aux-Bois »,

**D'une part et,**

La **Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise** dont le siège social est situé au 44/46 rue du chemin salé - 08400 VOUZIERES, représentée par Benoit SINGLIT, Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2024,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

**D'autre part,**

Il est préalablement exposé :

Pour respecter la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), l'occupant souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal pour l'aménagement et l'exploitation d'une place PMR devant le bâtiment de la maison de la nature située au 5 Rue de la Héronnière, 08240 Boulton-aux-Bois.

En conséquence de quoi, la commune de Boulton-Aux-Bois accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

***Il est convenu et arrêté ce qui suit :***

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

**ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION**

L'occupant est autorisé à occuper la zone située sur le domaine public communal repérée en rouge sur le plan en ci-après :



*Zone concernée par la convention de mise à disposition du domaine public*

L'emplacement mis à disposition s'étend sur une surface de 110 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que du stationnement et des aménagements paysagers.

La commune de Boult-Aux-Bois peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Boult-Aux-Bois. La mise à disposition est réalisée après la création de l'aménagement d'une place PMR.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, remettre les lieux, à ses frais, dans le même état qu'il était lors de l'état des lieux réalisée à la mise à disposition.

A défaut, la commune de Boult-Aux-Bois utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à la remise en état des lieux.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Boult-Aux-Bois se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans l'état constaté lors de l'état des lieux réalisé à la date la mise à disposition, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

#### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Boulton-Aux-Bois et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

#### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée 3 mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une des deux parties.

#### ARTICLE 8 : DONNEES FINANCIERES

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement.

En effet, l'article L. 2125-1 du code Général de la Propriété des personnes publiques mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

#### ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de Boulton-Aux-Bois :

- **Suspension temporaire :**

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnel

- **Résiliation :**

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution de l'occupant
- Cessation de l'activité de stationnement ou d'aménagement paysager par l'occupant pour quelque motif que ce soit
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

**b) A l'initiative de l'occupant :**

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

**ARTICLE 12 : FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Vouziers, Le.....

Pour la Commune  
"Lu et Approuvé"

Le Maire,

Frédéric MATHIAS

Pour l'occupant  
"Lu et Approuvé"

Le Président

Benoit SINGLIT